



OTIF/RID/CE/GTP/2022/12

15 novembre 2022

Original : français

RID : 15^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne/réunion hybride, 23 et 24 novembre 2022)

Objet : 112^e session du WP.15 (Genève, 8-11 novembre 2022)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport sur la 112^e session du WP.15 (Genève, 8-11 novembre 2022) (documents ECE/TRANS/WP.15/2022/R.3 à R.3/Add.4 et ECE/TRANS/WP.15/2022/R.4)

I. Questions d'organisation et participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 112^e session du 8 au 11 novembre 2022 sous la présidence de M^{me} A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).

A. Questions d'organisation

Document informel : [INF.5/Rev.1](#) (secrétariat)

2. La session s'est tenue sous forme hybride, avec la possibilité de participer en ligne ou en présentiel, suivant le format indiqué dans le document informel INF.5/Rev.1.
3. Le Groupe de travail a noté qu'à partir de 2023, toutes les réunions se tiendraient en présentiel et que les plates-formes d'interprétation simultanée à distance (RSI), si demandées, seraient payantes et ne pourraient être mises à disposition que sous réserve de la disponibilité de financements extrabudgétaires.

B. Participation

4. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye.
5. Des représentants de l’Australie, de la Jordanie et du Nigéria ont participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l’Europe. Le représentant du Nigéria a pris part de plein droit à la session pour les questions relatives à l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conformément à l’article premier, alinéa b), du règlement intérieur du Groupe de travail.
6. L’Union Européenne était représentée.
7. L’organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
8. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l’Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), la Confédération européenne des distributeurs de carburant (European Confederation of Fuel Distributors) (ECFD), le Conseil européen de l’industrie chimique (Cefic), la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l’environnement (FEAD), l’Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l’Union internationale des transports routiers (IRU). Le projet EuroMed de soutien aux transports (TSP) était également représenté.

(...)

III. Quatre-vingt-quatrième session du Comité des transports intérieurs (CTI) (point 2 de l’ordre du jour)

Document : [ECE/TRANS/316](#), -/Add.1 et -/Add.2 (Rapport du CTI sur sa quatre-vingt-quatrième session)

10. Le Groupe de travail a noté que le rapport du CTI sur sa quatre-vingt-quatrième session était disponible en anglais, français et russe.

IV. État de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour)

A. État de l’Accord

11. Le Groupe de travail s’est félicité de l’adhésion de l’Ouganda à l’ADR (Notification dépositaire : C.N.278.2022.TREATIES-XI.B.14), portant ainsi le nombre de parties contractantes à 54.
12. Le Groupe de travail a noté que cette nouvelle adhésion portait le quorum pour pouvoir prendre des décisions relatives à l’ADR à 18 Parties contractantes.
13. La présidente a rappelé que la participation aux sessions du Groupe de travail est un excellent moyen de rencontrer des homologues, de partager leur retour d’expérience et de débattre de questions d’application et que tous les pays Parties contractantes à l’ADR ont les mêmes possibilités d’orienter l’évolution de l’ADR en présentant des propositions

d'amendements et ont ainsi leur mot à dire dans les changements futurs de la réglementation.

14. Le Groupe de travail a recommandé à tous les pays qui sont Parties contractantes à l'ADR, aux pays souhaitant adhérer à l'ADR et à ceux qui appliquent ou ont l'intention d'appliquer les dispositions des annexes de l'ADR en tant que réglementation nationale de participer à ses réunions.
15. Le secrétariat a rappelé que, selon la section 1.8.4 de l'ADR, il est demandé aux Parties contractantes de communiquer à la Commission économique pour l'Europe les adresses des autorités et organismes désignés par elle qui sont compétents, selon le droit national, pour l'application de l'ADR. Les Parties contractantes à l'ADR ont été invitées à vérifier les coordonnées des autorités compétentes qui avaient été notifiées au secrétariat et qui étaient publiées à l'adresse suivante : <https://unece.org/transport/dangerous-goods/country-information-competent-authorities-notifications>.
16. Le secrétariat a également rappelé que les autorités compétentes devaient transmettre d'autres informations utiles pour la mise en œuvre de l'ADR et pour favoriser le dialogue et la communication entre les autorités compétentes. Cela concerne par exemple la traduction des consignes écrites et les modèles de certificats de formation des conducteurs ADR. Le secrétariat a indiqué qu'un tableau récapitulatif des principales informations à communiquer au secrétariat se trouve en annexe de la Feuille de route relative à l'adhésion et la mise en œuvre de l'ADR (Feuille de route ADR) (voir aussi paragraphe [21]).
17. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés au cours des deux dernières années ([ECE/TRANS/WP.15/256](#) et [Corr.1](#) et [ECE/TRANS/WP.15/256/Add.1](#)) avaient été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement de la France et étaient réputés acceptés pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (notifications dépositaires C.N.171.2022.TREATIES-XI.B.14 du 6 juillet 2022 et C.N.350.2022.TREATIES-XI.B.14 du 13 octobre 2022).

B. Protocole d'amendement de 1993

18. Le Groupe de travail a prié instamment les pays qui n'avaient pas encore déposé l'instrument juridique nécessaire pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1993 (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, Maroc, Monténégro, Macédoine du Nord, Nigéria, Saint-Marin, Tadjikistan et Ouganda) à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu'il puisse rapidement prendre effet.

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Document informel : [INF.7](#) (secrétariat)

19. Les amendements ont été adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 en supprimant les crochets autour de la date de la norme EN 13799:2022 qui avait été publiée (voir annexe ...).

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

(...)

C. Traductions de l'ADR

20. Le secrétariat a rappelé que les délégations qui le souhaitaient pouvaient lui transmettre un lien vers leur traduction nationale de l'ADR afin de le faire figurer sur le site internet de

la Commission économique pour l'Europe.

(...)

VI. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

(...)

B. Propositions diverses

(...)

3. Nouvelles dispositions pour les citernes en matière plastique renforcée de fibres – amendements de conséquence

Document : [ECE/TRANS/WP.15/2022/10](#) (secrétariat)

Documents informels : [INF.3](#) (secrétariat), [INF.9](#) (Pologne)

26. Le Groupe de travail a adopté la proposition 1 visant à modifier le titre du chapitre 4.4 avec une modification rédactionnelle (voir annexe ...).
27. La présidente a confirmé que la date du 1^{er} juillet 2033 figurant dans la mesure transitoire 1.6.4.59 en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 était la date qui avait été adoptée par la Réunion commune sur la base d'une proposition du Groupe de travail sur les citernes afin de permettre la construction des conteneurs-citernes construits conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2022 et leur utilisation.
28. Le Groupe de travail a confirmé que les dispositions du chapitre 4.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 restaient applicables aux conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres qui seraient utilisés conformément à la mesure transitoire 1.6.4.59. Cette interprétation sera publiée sur la page dédiée du site internet de la Commission économique pour l'Europe.
29. Sur cette base, le Groupe de travail a adopté la proposition de modification du 1.6.4.59 telle que figurant dans le document informel INF.9, sauf en ce qui concerne la date limite d'application qui reste fixée au 1^{er} juillet 2033 (voir annexe ...).
30. Le Groupe de travail a également adopté l'amendement de conséquence à la note explicative de la colonne (10) du tableau A proposé dans le document informel INF.3 (voir annexe ...).

(...)

VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Calcul de la masse nette de matière explosible

Document : [ECE/TRANS/WP.15/2022/9](#) (secrétariat)

43. Le Groupe de travail a noté les conclusions du Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni à l'occasion de la soixantième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Genève, 27 juin-6 juillet 2022). Le Groupe de travail a également noté que la Suède allait présenter, à la soixante-et-unième session du Sous-Co-

mité (Genève, 28 novembre-6 décembre 2022), une proposition visant à modifier la définition du terme « matière pyrotechnique » dans le Règlement type de façon à préciser que les matières pyrotechniques sont des matières explosibles (document ST/SG/AC.10/C.3/2022/47).

44. À la lumière des conclusions du Groupe de travail des explosifs, le Groupe de travail a confirmé que les quantités de matières pyrotechniques devaient être prises en compte dans le calcul de la masse nette de matière explosible au 7.5.5.2 ainsi que dans les autres dispositions de l'ADR qui font appel à cette notion et notamment au 1.1.3.6 et dans les dispositions relatives aux restrictions de circulation dans les tunnels. Cette interprétation sera publiée sur la page dédiée du site Web de la Commission économique pour l'Europe.

B. Champ d'application de l'ADR

Document informel : [INF.4](#) (secrétariat)

45. Le document préparé par le secrétariat essayait d'apporter des premiers éléments de réponse concernant l'applicabilité de l'accord ADR et de ses annexes aux deux et trois roues. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait encore en débattre, notamment en ce qui concerne d'autres types de deux-roues et trois-roues motorisés comme les vélos électriques, le statut des transports n'entrant pas dans les champs d'application de l'ADR et les possibilités de modification de la portée de l'accord avant que le protocole d'amendement de 1993 n'entre en vigueur au vu notamment de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1968).
46. Le Groupe est convenu qu'il était prématuré de présenter ce document à la Réunion commune et a souhaité reprendre les discussions à la prochaine session. Il a demandé au secrétariat de préparer un document officiel reprenant les informations du document informel INF.4 en tenant compte des commentaires reçus en session ou intersession et après consultation du bureau des services juridiques des Nations Unies.

(...)

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

A. Économie circulaire et utilisation durable des ressources naturelles

Document informel : [INF.8/Rev.1](#) (secrétariat)

50. Une table ronde sur l'Économie circulaire sous l'angle du transport multimodal de marchandises dangereuses s'est tenue pendant la 112^e session du Groupe de travail. Cette table ronde faisait suite aux discussions de la 111^e session et à la demande du Comité des Transports Intérieurs, dans le cadre de sa stratégie à l'horizon 2030, de lui fournir annuellement un rapport sur les travaux des groupes subsidiaires liés à l'économie circulaire et aux objectifs de développement durable.
51. Le programme et l'ensemble des présentations faites lors de la table ronde seront mis à disposition sur la page Web de la 112^e session du Groupe de travail (<https://unece.org/info/Transport/Dangerous-Goods/events/364687>).
52. À l'ouverture de la table ronde, la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe, le Directeur de la Division des transports durables et le chef de la Section des Marchandises dangereuses ont prononcé des allocutions de bienvenue. La Secrétaire exécutive a souligné l'importance de l'économie circulaire et de l'utilisation durable des ressources naturelles dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD)

de l'Agenda 2030. Le Directeur de la Division des Transports Durables a notamment rappelé que le mandat révisé du CTI avait été récemment approuvé par le Conseil économique et social. Ce nouveau mandat a été rédigé dans l'optique de promouvoir la participation des pays non-membres de la Commission économique pour l'Europe aux réunions du CTI et de ses organes subsidiaires et de permettre leur adhésion aux instruments juridiques des Nations Unies développés sous l'égide de la Division des transports durables. Le chef de la Section des Marchandises dangereuses a rappelé les décisions prises par la Réunion commune concernant l'ajout dans son programme de travail d'un point spécifique pour traiter de l'économie circulaire et des ODD et concernant les références à ces sujets dans les documents de travail.

53. Les panélistes et les participants ont reconnu que les travaux des organes des Nations Unies relatifs aux transports de marchandises dangereuses avaient déjà un impact direct ou indirect sur le développement de l'économie circulaire et les ODD et qu'il était dorénavant important de mieux identifier les liens entre ces domaines.
54. Le Groupe de travail s'est félicité de la table ronde. Il a souligné l'importance de continuer à considérer ses travaux à la lumière des objectifs liés à l'économie circulaire et à l'utilisation durable des ressources naturelles tout en conciliant ces enjeux avec les objectifs attendus de sécurité.
55. Le Groupe de travail a décidé de consacrer un nouveau point de son ordre du jour à la question des objectifs de développement durable et de l'économie circulaire de façon à permettre une discussion régulière sur les actions de suivi. Il a également invité les délégations à préciser dans la partie « justification » de leurs futures propositions le lien éventuel avec ces sujets.
56. Le Groupe de travail a noté que la Réunion commune allait discuter plus avant des principaux ODD applicables à ses travaux à sa session de printemps 2023 et qu'il sera informé des conclusions lors de sa 113^e session.

B. Projet EuroMed TSP

Document informel : [INF.11](#) (EuroMed TSP)

(...)

59. Le Groupe de travail a également noté que, suite aux discussions qui avaient eu lieu aux sessions précédentes au sujet de la traduction de l'ADR en arabe et compte-tenu de l'impossibilité de trouver pour l'instant une solution au sein du secrétariat des Nations Unies, EuroMed TSP avait finalement décidé de s'en charger. Une version arabe de l'ADR 2023 devrait être disponible fin novembre 2022. Il est prévu qu'elle soit mise à disposition du secrétariat de la CEE-ONU pour diffusion par l'intermédiaire de son site internet et publication. Le Groupe de travail s'est félicité de ce dénouement. Afin de ne pas perdre le bénéfice d'un tel travail, il conviendra de trouver une solution pérenne pour la traduction des amendements tous les deux ans et la publication des versions modifiées consolidées correspondantes. Le secrétariat est invité à consulter les services concernés pour trouver une solution durable.

(...)

X. Élection du Bureau pour 2023 (point 9 de l'ordre du jour)

61. Sur proposition du représentant du Luxembourg soutenue par les Pays-Bas, le Groupe de travail a élu M^{me} Ariane Roumier (France) Présidente et M. Alfonso Simoni (Italie) Vice-Président pour l'année 2023.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

62. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 112^e session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
63. Conformément aux procédures spéciales sur la prise de décision pour les réunions formelles avec participation à distance adoptées par le Comité exécutif (ECE/EX/2020/L.12), les décisions prises par le Groupe de travail ont été publiées et notifiées à toutes les missions permanentes à Genève (<https://unece.org/silence-procedure>).
64. [Après publication, aucune objection n'a été reçue. Les décisions sont réputées adoptées.][Après publication, le secrétariat a reçu les commentaires suivants :...]

Textes adoptés par la 112^e session du WP.15 (Genève, 8-11 novembre 2022)

La 112^e session du WP.15 (Genève, 8-11 novembre 2022) a adopté des amendements qui ont également des répercussions sur le RID et sont en conséquence reproduits ci-après. Les amendements qui ne concernent que l'ADR n'ont pas été reproduits. Les amendements sont formulés de sorte à pouvoir être directement repris dans le RID.

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025**Chapitre 1.6**

1.6.4.59 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.4.59** Les conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres construits avant le 1^{er} juillet 2033 conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2022, peuvent encore être utilisés conformément aux dispositions du chapitre 4.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2022. ».

[Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/2022/10, tel que modifié par le document informel INF.9]

Document informel INF.7 adopté avec la modification suivante :

Dans les amendements au 6.2.4.1 et 6.8.2.6.1, remplacer « EN 13799:[2022] » par :

« EN 13799:2022 ».
